

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2014/52

OBJET : MISE A DISPOSITION DE VEHICULE

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 41

Nombre de Conseillers présents et représentés : 43

Quorum : 21

Date convocation du Conseil Communautaire : 14/04/2014

Date d'affichage de la convocation au siège : 14/04/2014

Le 22 Avril 2014 de l'année deux mille quatorze à 18 h 30
à la Technopole du Site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la
Présidence de Christian TAMARELLE.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	P	
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	P	
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	P		Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	P		Muriel EYL	P	
THIERRY BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	E	Mr FATH
Philippe BALAYE	P		Alain LAGOARDETTE	P	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	A	
Christian GACHET	P		Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	P	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	E	Mr LEMIRE	Bernadette PELISSIER	P	
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	A	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	P	
Benoist AULANIER	P				

- Sur proposition de Monsieur le Président, Monsieur AULANIER est élu secrétaire de séance

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

MISE A DISPOSITION DE VÉHICULE

Vu, la loi n° 57 - 1426 du 31 décembre 1957 instituant un code de procédure pénale,

Vu, la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu, la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique et modifiant certains articles du Code des Communes,

Vu, la loi n° 2013 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Monsieur le Président indique aux membres du conseil communautaire que l'article L5211-13-1 du Code général des Collectivités Territoriales indique qu'une délibération annuelle doit préciser les conditions de mise à disposition d'un véhicule à ses membres ou à des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou leurs fonctions le justifie.

Monsieur le Président précise également qu'un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité de service aux agents occupant notamment l'emploi de directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (art 21 loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990).

L'attribution de ce véhicule de service est nécessaire à l'exécution du service et devra seulement être utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel et compte-tenu du caractère permanent de la mise à disposition de ce véhicule, l'agent peut être amené à utiliser ce véhicule en dehors des heures de service ou pendant les repas hebdomadaires pour des nécessités de service.

L'utilisation à titre privé du véhicule n'est pas autorisée par l'employeur.

Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction sont prises en charge par la collectivité.

Le Conseil communautaire à l'unanimité

- 1. Autorise** la mise à disposition d'un véhicule de service pour nécessité absolue de service à l'emploi de Directeur Général des Services.
- 2. Précise** que l'utilisation de ce véhicule en dehors des heures de service est possible pour des nécessités de service.
 - Qu'il n'est pas autorisé l'usage de ce véhicule à titre privé.
 - La mise à disposition de ce véhicule étant liée au service et constituant le prolongement des activités effectuées à l'aide du véhicule, il est autorisé à un usage à domicile (à l'exception de la période des congés annuels).
- 3. Indique** que la mise à disposition du véhicule se fera par un document administratif rappelant les conditions d'attribution et d'utilisation selon les conditions mentionnées ci-dessus.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 22 Avril 2014

Le Président

Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement

